

- ARRETE -

Nous, Maire de la Ville de LOMME,

Vu la loi des 22 Décembre 1789 et 8 Janvier 1790

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1, L 2, L 48, L 49 et L 772 et les articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le Code de la Route

N°25/185

Vu le Code Pénal notamment les articles R 26 15, et R 34 8,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée,

Vu le décret n° 73-502 du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret 95-408 du 18 Avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté interministériel du 10 Mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire interministérielle du 27 Février 1996 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la circulaire ministérielle du 14 Juin 1989 pris pour l'application des dispositions des articles L 1, L 2, L 48, L 49 et L 772 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Août 1990 confiant notamment à l'Autorité Municipale la charge de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent faire installer ou utiliser des dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 6 Mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 15 Décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 Décembre 1999 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Février 1999 et sa circulaire d'application 9934 du 08.02.1999

Vu notre arrêté municipal en date du 14 Octobre 1999 relatif à la divagation et la circulation des animaux sur la Commune

Considérant que, pour des raisons d'ordre public - en particulier, de sécurité de tranquillité et de santé - les bruits excessifs ne doivent pas être tolérés sur le territoire de la commune,

Considérant que, par conséquent, il est nécessaire de réglementer les émissions de bruit et l'usage des systèmes d'alarmes sonores audibles sur la voie publique afin d'empêcher les nuisances excessives,

Considérant que le Maire a dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, la faculté de préciser la réglementation établie au niveau national et de l'adapter aux circonstances locales,

ARRETE

ARTICLE 1

1ère partie **TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES**

Titre 1er **TRANQUILLITE**

Chapitre 1er - LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE I 1. 1er BRUITS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ARTISANAUX ET COMMERCIAUX

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit particulièrement gênant est interdit.

A - ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que débits de boisson, restaurants, débits de tabac, bars, bals, discothèques, théâtre, cinémas, salles publiques ou privées, commerces, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne s'entendent pas à l'extérieur et n'incommodent ou ne troublent le voisinage.

Ces dispositions sont également applicables aux personnes publiques mettant à disposition des locaux accueillant des activités de même nature.

Afin d'atteindre cet objectif et compte tenu des risques de lésions auditives que font courir aux spectateurs et aux consommateurs les bruits élevés, il est souhaitable de limiter le niveau de pression sonore engendré par la sonorisation à moins de 100 dB(A), en niveau de crête (Lpc) en tout point de la salle

Les bars, cabarets spectacle, discothèques et autres établissements de loisirs produisant de la musique à hauts niveaux sonores devront fournir une étude d'impact des nuisances sonores, conformément au décret n° 98 - 1143 du 15 Décembre 1998.

Lorsque l'établissement subit des modifications dans sa structure ou dans la nature de ses activités, une nouvelle étude d'impact doit être réalisée

- Une telle autorisation n'est accordée que sous les conditions suivantes :

* Il ne peut être fait usage des instruments et installations dont il s'agit que de 11 heures à 2 heures du matin.

Sauf autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 4 heures du matin délivrée par Monsieur le Préfet délégué à la Police après avis de Monsieur le Maire.

* L'ouverture des portes fenêtres sur la voie publique et sur les propriétés voisines n'est tolérée que jusqu'à 22 heures.

* A partir de 22 heures, lesdits instruments et installations doivent être mis en sourdine afin que la tranquillité publique ne soit pas troublée.

B ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET AUTRES

a) installations classées

Le contrôle des nuisances provoquées par les entreprises industrielles reprises à la nomenclature des installations classées (loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée) relève des attributions du Préfet.

b autres installations

Les responsables des ateliers, magasins et commerces de toute nature, publics et privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit provenant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne excessive tant par son intensité que par sa nature, ses conséquences ou sa durée.

En particulier, sont visés les bruits ayant pour cause :

* Le roulement sur un sol dur de chariots munis de roues aux bandages ferrés,

* l'usage de dispositifs de manutention et de chargement ou déchargement de marchandises,

* le fonctionnement des compresseurs, grosses souffleries, aspirateurs industriels et dispositifs d'aération et de ventilation.

Entre 20 heures et 7 heures, doivent interrompre leurs travaux, en toutes saisons, les entreprises ou activités qui nécessitent :

* L'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit assez considérable pour retentir hors des ateliers et d'autres locaux, et troubler ainsi le repos, la santé et la tranquillité des habitants.

* La manipulation, le chargement ou déchargement de marchandises, de matériaux, matériels ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles et barres de métal, boîtes à ordures, bidons, fûts métalliques.

Ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés.

Dans le cas où, en raison de leurs dimensions ou de leurs poids, ils ne peuvent être portés, ces objets doivent être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit et sans endommager les voies publiques.

Une dérogation est accordée à l'entreprise chargée de l'enlèvement des résidus urbains et aux services de la Ville (propreté publique, pour exercer leurs activités à partir de 5 heures et hors du service de nuit).

ARTICLE I 1 2° BRUITS DUS A DIVERSES INSTALLATIONS ET AUX VEHICULES

A - INSTALLATIONS

a) dispositifs d'échappement

Les automobiles et motocycles doivent être munis d'un dispositif d'échappement conforme aux dispositions du Code de la Route.

b) avertisseurs

L'emploi des avertisseurs sonores sur le territoire de la commune sera conforme aux dispositions du Code de la Route

c) système d'alarme sonore

Si l'antivol comporte un dispositif d'alarme externe complémentaire acoustique, les signaux doivent être brefs et s'interrompre complètement après trente secondes au plus

d) systèmes d'alarmes audibles de la voie publique

1) est autorisée à faire installer, à installer et à utiliser un système d'alarme sonore audible sur la voie publique répondant aux spécifications techniques prévues au paragraphe 3 ci-après, toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou gérant d'un des types d'établissements repris en annexe 1 du présent arrêté.

2) compte-tenu des circonstances locales et après enquête d'opportunité, peut être autorisée à faire installer, à installer et à utiliser un tel système d'alarme audible sur la voie publique, toute personne physique ou morale dont la situation particulière le justifierait.

3) le système d'alarme ainsi susceptible d'être autorisé doit être conforme à la réglementation applicable en la matière (conformité aux normes ou agrément ministériel). Au surplus, la durée d'émission du signal sonore doit être égale ou inférieure à trois minutes.

La liste des matériels pouvant faire l'objet d'une demande d'autorisation est tenue à la disposition du public à l'Hôtel de Ville (au service de la Police Municipale).

4) Les autorisations prévues ci-dessus au paragraphe 1 et 2 du titre relatif aux alarmes sonores audibles de la voie publique sont délivrées par arrêté du Maire.

Ces autorisations sont nominatives et spécifiques, elles ne peuvent faire l'objet de transferts systématiques en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant. Elles peuvent être retirées à tout moment pour simple motif d'opportunité, de dysfonctionnement abusif etc... Ces appareils devront être régulièrement entretenus.

e) autres dispositifs

Sauf dérogation exceptionnelle accordée facultativement sur demande écrite adressée à l'autorité administrative compétente, sont interdits:

* l'usage des pétards, artifices, autres engins ou dispositifs similaires, sauf la soirée du 13 et la journée du 14 Juillet,

* sur toutes les voies publiques, l'usage des hauts parleurs pour propagande ou publicité, aucune installation à demeure de haut parleurs n'étant autorisée,

* sur le domaine public et les marchés, l'usage de machines parlantes (récepteurs de radio, autoradios, magnétophones, électrophones, etc),

* les cris, les émissions vocales ou musicales et tous dispositifs de diffusion sonore fixes ou sur véhicule, dépassant 65 dB(A), en niveau de crête (Lpc),

* les orchestres, chanteurs de rues et toutes animations, sauf autorisation précisant, outre sa durée, les limitations d'horaires et de niveau sonore imposées : ladite autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale.

Des dérogations spéciales sont accordées par l'autorité compétente, sous certaines conditions, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, sociales, politiques, fêtes ou réjouissances publiques etc...

Ces dérogations fixent pour chaque manifestation les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage, notamment les horaires et les niveaux sonores. Les demandes sont à adresser à Monsieur le Maire de LOMME trois semaines au moins avant le début de la manifestation.

B - VEHICULES

a) utilisation sportive

L'utilisation des véhicules « tout terrain » à des fins sportives, telles que motocross, « enduros », est limitée au périmètre éventuellement autorisé à cet effet dans la commune

b) véhicules poids lourds

Compte-tenu du bruit et des vibrations occasionnés par les véhicules lourds d'un tonnage supérieur à 12 tonnes, un itinéraire obligatoire pourra leur être imposé.

c) activités de chantier

Les matériels utilisés sur le territoire de la commune pour les besoins de chantiers de travaux publics ou privés doivent pour éviter les bruits excessifs être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Ils doivent également répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Ils seront utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Sauf urgence caractérisée, les travaux sur la voie publique sont interdits entre 20 heures et 7 heures, (indépendamment des dispositions du décret 95/408 du 18 Avril 1995).

- Pourront faire l'objet d'une dérogation et des dispositions particulières :

* les travaux sur la voie publique ne pouvant être exécutés de jour (c'est à dire entre 7 heures et 20 heures), les horaires à respecter seront précisés par l'autorité municipale,

* les travaux exécutés de jour et de nuit dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, de cliniques et autres locaux similaires.

d) réparations

A l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite, en cours de circulation, les réparations ou réglages de moteurs sont interdits en plein air.

e) stationnement

Lorsque le stationnement ou l'arrêt des véhicules lourds est autorisé sur la voie publique, le sommeil des riverains doit être protégé par le respect des prescriptions suivantes :

- * pas d'arrivée ni départ de 22 heures à 6 heures du matin,
- * interdiction de laisser le moteur en marche,
- * interdiction aux camions de faire fonctionner l'équipement frigorifique.

f) sanctions

Les véhicules automobiles, poids lourds et deux-roues, dont la circulation et le stationnement sont en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règlements de police et arrêtés subséquents en matière de nuisance, seront, s'ils compromettent la sécurité ou la tranquillité publique, immobilisés jusqu'à ce que la nuisance ait disparu.

L'utilisation d'un système d'alarme sonore non homologué est sanctionné par l'article R 239 susvisé du Code de la Route.

Le propriétaire d'un engin de chantier non conforme sera mis en demeure par l'autorité municipale d'avoir à cesser de l'utiliser. Si la mise en demeure est restée sans effet, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, les travaux pourront être suspendus par arrêté motivé jusqu'à la mise en conformité.

ARTICLE I 1 3° - BRUITS DES LOCAUX D'HABITATION ET AUTRES PROPRIETES

A - TRAVAUX BRUYANTS

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteur bruyant en dehors des horaires suivants :

- * les jours ouvrables, avant 8 heures et après 20 heures
- * les samedis, avant 8 heures, entre 12 heures et 15 heures et après 19 heures
- * les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence caractérisée

Ces horaires concernent :

- a) appareils de jardinage tels que tondeuse à gazon, motoculteurs, tronçonneuses etc
- b) engins à moteur thermique ou électrique bruyant tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc, utilisés par les particuliers.

Sont au ssi considérés comme engins bruyants tous les appareils à la disposition des particuliers qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excèdent les inconvénients normaux de voisinage tant par leur intensité que par leur durée.

B - AUTRES SOURCES DE BRUITS

De jour comme de nuit, les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux en particulier ceux provenant des appareils électroménagers, chaînes HI-FI, radiodiffusion, télévision, instruments de musique, installations de chauffage et conditionnement d'air, etc, ainsi que ceux résultant de jeux ou d'activités non adaptés à la destination des locaux.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux d'aménagement, les installations de nouveaux équipements individuels ou collectifs ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique.

ARTICLE I 1 4° - REGLEMENTATION DE DIVERS COMPORTEMENT ET ACTIVITES

A - LES ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

B - SONNERIE DES CLOCHES

a) pour les usages civils

- Elles pourront être faites, sur l'ordre de l'Autorité Municipale :

- 1) pour annoncer un passage officiel du Président de la République,
- 2) pour annoncer les fêtes nationales ou communales, la veille et le jour, par une volée d'un quart d'heure,
- 3) en cas de nécessité de réunir les habitants afin de prévenir ou d'arrêter quelque danger public (incendie, émeute, invasion, etc...).

a) pour les usages religieux

Elles pourront être faites sur l'ordre des représentants des différents cultes pour annoncer les services religieux - à partir de 6 heures du matin jusqu'à 21 heures en toutes saisons.

Quelle que soit la cloche utilisée, la durée des sonneries ne devra cependant pas excéder le temps nécessaire au battement de dix à quinze coups

Chapitre 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

DEROGATIONS

Les dérogations au présent arrêté sont accordées par le Maire

CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant dePolice
M. le Commandant de la Gendarmerie
M. le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine - U.T.A
M. l'Ingénieur des T.P.E
M. le Préfet de la Région Nord - Pas de Calais
Police Municipale
M. le Maire

Signé le

Yves DURAND

DEPUTE MAIRE